

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ANNUELLE DES COPROPRIETAIRES
PROCES-VERBAL

Résidence : 1/2/3/4 PLACE MANGIN

Le **MERCREDI 1^{er} JUIN 2016 à 18 Heures 00**, sur convocation adressée individuellement à tous les copropriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception, s'est déroulée :

au FOYER JEUNES TRAVAILLEURS
Résidence Port Beaulieu
9 boulevard Vincent Gâche à NANTES
SALLE MOINES

l'Assemblée Générale Ordinaire de la résidence **1/2/3/4 PLACE MANGIN située à NANTES**, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

01) ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

02) APPROBATION DES COMPTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 2015 (balance des copropriétaires - état des dépenses)

03) QUITUS AU SYNDIC AU TERME DE L'EXERCICE ECOULE

04) APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE GESTION COURANTE POUR L'ANNEE 2016 ET POUR L'ANNEE 2017 (Annexe 3 : Budget 2016 = N+1 / Budget 2017 = N+2) - Modalités d'appel du budget (appel selon les trimestres civils)

05) DESIGNATION DU SYNDIC POUR 18 MOIS

06) DECISIONS SUR LA MAINTENANCE DE L'IMMEUBLE ET SUR LES CONTRATS SOUSCRITS OU A SOUSCRIRE

07) DECISION D'ENGAGER UNE PROCEDURE A L'ENCONTRE DE M. ATAS, COPROPRIETAIRE AU 1 PLACE MANGIN, LE MONTANT DE LA DETTE S'ELEVANT AU 31.12.2016 A LA SOMME DE 6.016,88 €

08) DECISION D'ENGAGER UNE PROCEDURE A L'ENCONTRE DE Mme LE GALLOUDEC, COPROPRIETAIRE AU 4 PLACE MANGIN, LE MONTANT DE LA DETTE S'ELEVANT AU 31.12.2016 A LA SOMME DE 2.214,88 €

09) DEMANDE DE M. BAUQUIN, COPROPRIETAIRE AU 3 PLACE MANGIN, D'EXERCER UNE ACTIVITE DE BOUCHE AU N° 3 PLACE MANGIN : REALISATION SUR PLACE D'ALIMENTATION ET PLATS A EMPORTER - IL N'Y A AUCUNE RESTAURATION SUR PLACE, UNE HOTTE AVEC SORTIE SUR LA COUR ETANT INSTALLEE

10) REFECTION DES COLONNES ERDF SUITE A INCIDENT AU NIVEAU DE LA COLONNE DU 3 PLACE MANGIN

a) AU 1 PLACE MANGIN : REFECTION DE LA COLONNE ERDF :

Devis A.C.E. : 43.977,92 € TTC HORS ERDF
- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

b) AU 2 PLACE MANGIN : REFECTION DE LA COLONNE ERDF :

Devis A.C.E. : 47.063,03 € TTC HORS ERDF
- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

c) AU 3 PLACE MANGIN : REFECTION DE LA COLONNE ERDF :

Devis A.C.E. : 47.063,03 € TTC HORS ERDF
- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

d) AU 4 PLACE MANGIN : REFECTION DE LA COLONNE ERDF :

Devis A.C.E. : 47.063,03 € TTC HORS ERDF

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

11) REPLACEMENT DES BOUTONS POUSSOIRS EN CAVES PAR DES BOUTONS LUMINEUX AUX 1-2-3-4 PLACE MANGIN :

Devis THIREAU : 432,67 € TTC

Devis PILET & PIERRE : 277,10 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

12) PEINTURE DES CHEMINEES :

Devis PITAUD : 2.490,40 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

13) REFECTION DES ECLATS DE BETON AU NIVEAU DES QUAIS A L'ARRIERE DE L'IMMEUBLE :

Devis ALBERT : 3.058,00 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

14) AU N° 2 PLACE MANGIN : REMPLACEMENT DE LA COLONNE EAUX USEES AU 3^{ème} ETAGE AU NIVEAU DE L'APPARTEMENT DE M. BIRAUD :

Devis OUEST COUVERTURE ENERGIE : 1.364,86 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

Le Syndic dépose sur son bureau la feuille de présence et après pointage, il apparaît que **51 copropriétaires sur 90 réunissant : 2388/4000 des voix sont présents ou représentés.**

La séance est ouverte à 18 Heures 00, le Syndic assure le secrétariat et il est passé à l'ordre du jour.

Après avoir délibéré, les copropriétaires de l'immeuble adoptent les résolutions suivantes :

RESOLUTION N°01 :

ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

Après en avoir délibéré, l'Assemblée désigne en qualité de Président de séance Monsieur GUINEL.

VOTE POUR : 51 copropriétaire(s) totalisant 2388/2388 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), BERNARD MESNY (35), FOULONNEAU (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEBLAIS (47), MICHELOT (35), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), AMOR (48), BASTIDE (46), BIRAUD (43), CARIOU (41), DEMONT (41), FRESNEL (46), GUILLET M.C. (39), HARDY (39), JUTIER (53), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), BANCTEL (41), BAUQUIN (46), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), S.C.I. DAFICATE (53), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indivis. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT E.(48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), THEBAULT (43), ZAHRAOUI (45), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), LETELLIER (33), MICHEL (35), PAPIN (52), POIRAUD (35), REDOIS (55), RENAUD (61), ROBERT R. (58), TUFFERY (34)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

RESOLUTION N°02 :

APPROBATION DES COMPTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 2015 (balance des copropriétaires - état des dépenses)

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

L'Assemblée après en avoir délibéré, entendu la présentation et les commentaires qui en ont été faits par le syndic, approuve dans leur intégralité et sans réserve les comptes de l'exercice du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 en leur teneur, présentation et répartition.

- ⇒ N°3 : reprise facture de l'huissier suite à la vente MERIENNE/DAFICATE, cette dernière est à supporter par le vendeur.
- ⇒ Mme LASO sera rajoutée sur la liste des membres des contrôleurs aux comptes.

VOTE POUR : 51 copropriétaire(s) totalisant 2388/2388 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), BERNARD MESNY (35), FOULONNEAU (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEBLAIS (47), MICHELOT (35), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), AMOR (48), BASTIDE (46), BIRAUD (43), CARIOU (41), DEMONT (41), FRESNEL (46), GUILLET M.C. (39), HARDY (39), JUTIER (53), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), BANCTEL (41), BAUQUIN (46), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), S.C.I. DAFICATE (53), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indivis. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT E.(48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), THEBAULT (43), ZAHRAOUI (45), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), LETELLIER (33), MICHEL (35), PAPIN (52), POIRAUD (35), REDOIS (55), RENAUD (61), ROBERT R. (58), TUFFERY (34)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

RESOLUTION N°03 :

QUITUS AU SYNDIC AU TERME DE L'EXERCICE ECOULE

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

L'Assemblée donne quitus au Cabinet BOURCY, syndic, pour l'ensemble de ses actes de gestion accomplis jusqu'au 31.12.2015 et ceci sans réserve.

VOTE POUR : 51 copropriétaire(s) totalisant 2388/2388 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), BERNARD MESNY (35), FOULONNEAU (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEBLAIS (47), MICHELOT (35), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), AMOR (48), BASTIDE (46), BIRAUD (43), CARIOU (41), DEMONT (41), FRESNEL (46), GUILLET M.C. (39), HARDY (39), JUTIER (53), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), BANCTEL (41), BAUQUIN (46), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), S.C.I. DAFICATE (53), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indivis. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT E.(48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), THEBAULT (43), ZAHRAOUI (45), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), LETELLIER (33), MICHEL (35), PAPIN (52), POIRAUD (35), REDOIS (55), RENAUD (61), ROBERT R. (58), TUFFERY (34)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

RESOLUTION N°04 :

APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE GESTION COURANTE POUR L'ANNEE 2016 ET POUR L'ANNEE 2017 (Annexe 3 : Budget 2016 = N+1 / Budget 2017 = N+2) - Modalités d'appel du budget (appel selon les trimestres civils)

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

➤ **Au n°1 :**

Selon le détail joint à la convocation, l'Assemblée après en avoir délibéré arrête le budget de l'exercice 2016 à la somme de 28.045,00 €, ce budget étant appelé selon les trimestres civils.

L'Assemblée arrête par ailleurs le budget provisoire de l'exercice 2017 à la somme de 28.462,00 €, budget qui sera révisé à l'occasion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

VOTE POUR : 11 copropriétaire(s) totalisant 527/527 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), BERNARD MESNY (35), FOULONNEAU (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEBLAIS (47), MICHELOT (35), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

➤ **Au n°2 :**

Selon le détail joint à la convocation, l'Assemblée après en avoir délibéré arrête le budget de l'exercice 2016 à la somme de 26.390,00 €, ce budget étant appelé selon les trimestres civils.

L'Assemblée arrête par ailleurs le budget provisoire de l'exercice 2017 à la somme de 26.801,00 €, budget qui sera révisé à l'occasion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

VOTE POUR : 13 copropriétaire(s) totalisant 595/595 des voix.

MM. et Mmes AMOR (48), BASTIDE (46), BIRAUD (43), CARIOU (41), DEMONT (41), FRESNEL (46), GUILLET M.C. (39), HARDY (39), JUTIER (53), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

➤ **Au n°3 :**

Selon le détail joint à la convocation, l'Assemblée après en avoir délibéré arrête le budget de l'exercice 2016 à la somme de 25.970,00 €, ce budget étant appelé selon les trimestres civils.

L'Assemblée arrête par ailleurs le budget provisoire de l'exercice 2017 à la somme de 26.381,00 €, budget qui sera révisé à l'occasion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

VOTE POUR : 17 copropriétaire(s) totalisant 781/781 des voix.

MM. et Mmes BANCTEL (41), BAUQUIN (46), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), S.C.I. DAFICATE (53), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indivis. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT E. (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), THEBAULT (43), ZAHRAOUI (45)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

➤ **Au n°4 :**

Selon le détail joint à la convocation, l'Assemblée après en avoir délibéré arrête le budget de l'exercice 2016 à la somme de 26.160,00 €, ce budget étant appelé selon les trimestres civils.

L'Assemblée arrête par ailleurs le budget provisoire de l'exercice 2017 à la somme de 26.570,00 €, budget qui sera révisé à l'occasion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

VOTE POUR : 10 copropriétaire(s) totalisant 485/485 des voix.

MM. et Mmes GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), LETELLIER (33), MICHEL (35), PAPIN (52), POIRAUD (35), REDOIS (55), RENAUD (61), ROBERT R. (58), TUFFERY (34)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

RESOLUTION N°05 :

DESIGNATION DU SYNDIC POUR 18 MOIS

(Majorité de l'Article 25 de la Loi du 10.07.1965)

L'Assemblée nomme le Cabinet BOURCY dans son mandat de syndic. Elle approuve son contrat fixant notamment la durée de son mandat à dix huit mois et indiquant les éléments de calcul de sa rémunération et elle donne pouvoir au Président de Séance de signer ce contrat au nom de la copropriété.

VOTE POUR : 51 copropriétaire(s) totalisant 2388/4000 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), BERNARD MESNY (35), FOULONNEAU (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEBLAIS (47), MICHELOT (35), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), AMOR (48), BASTIDE (46), BIRAUD (43), CARIOU (41), DEMONT (41), FRESNEL (46), GUILLET M.C. (39), HARDY (39), JUTIER (53), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), BANCTEL (41), BAUQUIN (46), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), S.C.I. DAFICATE (53), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indivis. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT E. (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), THEBAULT (43), ZAHRAOUI (45), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), LETELLIER (33), MICHEL (35), PAPIN (52), POIRAUD (35), REDOIS (55), RENAUD (61), ROBERT R. (58), TUFFERY (34)

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

RESOLUTION N°06 :

DECISIONS SUR LA MAINTENANCE DE L'IMMEUBLE ET SUR LES CONTRATS SOUSCRITS OU A SOUSCRIRE

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

L'Assemblée maintient l'ensemble des contrats souscrits, émet les observations suivantes, demande la mise en concurrence, la résiliation ou la souscription des contrats suivants et décide les travaux de maintenance suivants :

Le syndic informe que les frais concernant la recherche de fuite diligentée par le syndic à la demande des propriétaires ou des locataires des appartements concernés par un sinistre dégâts des eaux seront, lorsque l'origine de la fuite s'avère être privative à un appartement, systématiquement comptabilisés sur le compte du propriétaire de l'appartement à l'origine des dommages. Le propriétaire ou le locataire concerné devra dans ce cas demander la prise en charge de ces frais près de son assurance personnelle.

⇒ *Revoir avec la société YANET pour qu'elle bloque ses prix et revoir l'entretien des parties communes du 4 place Mangin, les occupants se plaignant que ce dernier est mal fait et demandent à ce que la personne en charge du ménage commence par leur cage d'escalier.*

⇒ *Faire une note sur laquelle il sera noté que les travaux sont interdits le week-end, qu'il est interdit aussi de nourrir les pigeons et que le linge ne doit pas être étendu sur les balcons.*

VOTE POUR : 51 copropriétaire(s) totalisant 2388/2388 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), BERNARD MESNY (35), FOULONNEAU (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEBLAIS (47), MICHELOT (35), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), AMOR (48), BASTIDE (46), BIRAUD (43), CARIOU (41), DEMONT (41), FRESNEL (46), GUILLET M.C. (39), HARDY (39), JUTIER (53), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), BANCTEL (41), BAUQUIN (46), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), S.C.I. DAFICATE (53), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indivis. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT E. (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), THEBAULT (43), ZAHRAOUI (45), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), LETELLIER (33), MICHEL (35), PAPIN (52), POIRAUD (35), REDOIS (55), RENAUD (61), ROBERT R. (58), TUFFERY (34)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

RESOLUTION N°07 :

DECISION D'ENGAGER UNE PROCEDURE A L'ENCONTRE DE M. ATAS, COPROPRIETAIRE AU 1 PLACE MANGIN, LE MONTANT DE LA DETTE S'ELEVANT AU 31.12.2016 A LA SOMME DE 6.016,88 €
(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

L'Assemblée décide d'engager une procédure pour le recouvrement des charges si aucun règlement sous un mois.

VOTE POUR : 51 copropriétaire(s) totalisant 2388/2388 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), BERNARD MESNY (35), FOULONNEAU (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEBLAIS (47), MICHELOT (35), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), AMOR (48), BASTIDE (46), BIRAUD (43), CARIOU (41), DEMONT (41), FRESNEL (46), GUILLET M.C. (39), HARDY (39), JUTIER (53), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), BANCTEL (41), BAUQUIN (46), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), S.C.I. DAFICATE (53), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indivis. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT E. (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), THEBAULT (43), ZAHRAOUI (45), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), LETELLIER (33), MICHEL (35), PAPIN (52), POIRAUD (35), REDOIS (55), RENAUD (61), ROBERT R. (58), TUFFERY (34)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

RESOLUTION N°08 :

DECISION D'ENGAGER UNE PROCEDURE A L'ENCONTRE DE Mme LE GALLOUDEC, COPROPRIETAIRE AU 4 PLACE MANGIN, LE MONTANT DE LA DETTE S'ELEVANT AU 31.12.2016 A LA SOMME DE 2.214,88 €
(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

L'Assemblée décide d'engager une procédure pour le recouvrement des charges si aucun règlement sous un mois.

VOTE POUR : 51 copropriétaire(s) totalisant 2388/2388 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), BERNARD MESNY (35), FOULONNEAU (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEBLAIS (47), MICHELOT (35), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), AMOR (48), BASTIDE (46), BIRAUD (43), CARIOU (41), DEMONT (41), FRESNEL (46), GUILLET M.C. (39), HARDY (39), JUTIER (53), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), BANCTEL (41), BAUQUIN (46), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), S.C.I. DAFICATE (53), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indivis. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT E. (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), THEBAULT (43), ZAHRAOUI (45), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), LETELLIER (33), MICHEL (35), PAPIN (52), POIRAUD (35), REDOIS (55), RENAUD (61), ROBERT R. (58), TUFFERY (34)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

RESOLUTION N°09 :

DEMANDE DE M. BAUQUIN, COPROPRIETAIRE AU 3 PLACE MANGIN, D'EXERCER UNE ACTIVITE DE BOUCHE AU N° 3 PLACE MANGIN : REALISATION SUR PLACE D'ALIMENTATION ET PLATS A EMPORTER - IL N'Y A AUCUNE RESTAURATION SUR PLACE, UNE HOTTE AVEC SORTIE SUR LA COUR ETANT INSTALLEE
(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

Mme NGUYEN, représentant M. BAUQUIN et futur locataire, présente son projet de réalisation sur place de plats à emporter. La préparation des plats aura lieu sur place, par contre aucune restauration sur place ne sera possible et les wc ne seront pas utilisés. Une hotte d'extraction est prévue en façade arrière.

Après discussion, il est passé au vote sur l'autorisation d'exercer cette activité de bouche :

VOTE POUR : 23 copropriétaire(s) totalisant 1103/2292 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), BERNARD MESNY (35), FOULONNEAU (54), GOURET (33), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEBLAIS (47), MICHELOT (35), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), AMOR (48), DEMONT (41), FRESNEL (46), GUILLET M.C. (39), HARDY (39), JUTIER (53), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), BAUQUIN (46), ENFRIN (48), MIGUET (48), ROBERT R. (58)

VOTE CONTRE : 26 copropriétaire(s) totalisant 1189/2292 des voix.

MM. et Mmes GUINEL (38), BASTIDE (46), BIRAUD (43), CARIOU (41), MARY (51), BANCTEL (41), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), S.C.I. DAFICATE (53), GRUNCHEC (51), Indivis. LASO (53), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT E. (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), THEBAULT (43), ZAHRAOUI (45), GALZIN (61), LETELLIER (33), MICHEL (35), PAPIN (52), REDOIS (55), RENAUD (61), TUFFERY (34)

ABSTENTION : 2 copropriétaire(s) totalisant 96/0 des voix.

M. et Mmes LEROY-DALAS (61), POIRAUD (35)

Résolution rejetée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

RESOLUTION N°10 :

REFECTION DES COLONNES ERDF SUITE A INCIDENT AU NIVEAU DE LA COLONNE DU 3 PLACE MANGIN

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

a) AU 1 PLACE MANGIN : REFECTION DE LA COLONNE ERDF :

Devis A.C.E. : 43.977,92 € TTC HORS ERDF
- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

Les copropriétaires du 1 place Mangin estiment que ces travaux relèvent de la responsabilité de la société ERDF, seule habilité à intervenir sur les colonnes. Par ailleurs, l'article 33 de la loi du 17 août 2015, loi 2015-992 a prévu qu'un rapport soit remis par le gouvernement au parlement dans les 12 mois de la promulgation de la loi afin de déterminer la propriété des colonnes et la prise en charge des travaux.

VOTE CONTRE : 11 copropriétaire(s) totalisant 527/527 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), BERNARD MESNY (35), FOULONNEAU (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEBLAIS (47), MICHELOT (35), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57),

Résolution rejetée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

b) AU 2 PLACE MANGIN : REFECTION DE LA COLONNE ERDF :

Devis A.C.E. : 47.063,03 € TTC HORS ERDF
- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

Les copropriétaires du 2 place Mangin estiment que ces travaux relèvent de la responsabilité de la société ERDF, seule habilité à intervenir sur les colonnes. Par ailleurs, l'article 33 de la loi du 17 août 2015, loi 2015-992 a prévu qu'un rapport soit remis par le gouvernement au parlement dans les 12 mois de la promulgation de la loi afin de déterminer la propriété des colonnes et la prise en charge des travaux.

VOTE POUR : 2 copropriétaire(s) totalisant 90/595 des voix.

Mmes HARDY (39), RINCE (51)

VOTE CONTRE : 11 copropriétaire(s) totalisant 505/595 des voix.

MM. et Mmes AMOR (48), BASTIDE (46), BIRAUD (43), CARIOU (41), DEMONT (41), FRESNEL (46), GUILLET M.C. (39), JUTIER (53), MARY (51), NGUYEN (53), S.C.I. TAILLANDIER (44)

Résolution rejetée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

c) AU 3 PLACE MANGIN : REFECTION DE LA COLONNE ERDF :

Devis A.C.E. : 47.063,03 € TTC HORS ERDF
- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

Les copropriétaires du 3 place Mangin estiment que ces travaux relèvent de la responsabilité de la société ERDF, seule habilité à intervenir sur les colonnes. Par ailleurs, l'article 33 de la loi du 17 août 2015, loi 2015-992 a prévu qu'un rapport soit remis par le gouvernement au parlement dans les 12 mois de la promulgation de la loi afin de déterminer la propriété des colonnes et la prise en charge des travaux.

VOTE POUR : 5 copropriétaire(s) totalisant 233/781 des voix.

MM. et Mmes CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51)

VOTE CONTRE : 12 copropriétaire(s) totalisant 548/781 des voix.

MM. et Mmes BANCTEL (41), BAUQUIN (46), S.C.I. DAFICATE (53), Indiv. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT E. (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), THEBAULT (43), ZAHRAOUI (45)

Résolution rejetée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

d) AU 4 PLACE MANGIN : REFECTION DE LA COLONNE ERDF :

Devis A.C.E. : 47.063,03 € TTC HORS ERDF
- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

Les copropriétaires du 4 place Mangin estiment que ces travaux relèvent de la responsabilité de la société ERDF, seule habilité à intervenir sur les colonnes. Par ailleurs, l'article 33 de la loi du 17 août 2015, loi 2015-992 a prévu qu'un rapport soit remis par le gouvernement au parlement dans les 12 mois de la promulgation de la loi afin de déterminer la propriété des colonnes et la prise en charge des travaux.

VOTE CONTRE : 10 copropriétaire(s) totalisant 485/485 des voix.

MM. et Mmes GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), LETELLIER (33), MICHEL (35), PAPIN (52), POIRAUD (35), REDOIS (55), RENAUD (61), ROBERT R. (58), TUFFERY (34)

Résolution rejetée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

RESOLUTION N°11 :

REPLACEMENT DES BOUTONS POUSSOIRS EN CAVES PAR DES BOUTONS LUMINEUX AUX 1-2-3-4 PLACE MANGIN :

Devis THIREAU : 432.67 € TTC

Devis PILET & PIERRE : 277,10 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

➤ **Au n°1 :**

Les copropriétaires du 1 place Mangin décident de remplacer les boutons poussoirs en caves par des boutons lumineux.

La date d'exigibilité est arrêtée au 1^{er} juillet 2016.

VOTE POUR : 10 copropriétaire(s) totalisant 476/527 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), BERNARD MESNY (35), FOULONNEAU (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEBLAIS (47), MICHELOT (35), TERTEAUX (57)

VOTE CONTRE : 1 copropriétaire(s) totalisant 51/527 des voix.

M. ROUSSEL (51)

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

➤ ***Au n°2 :***

Les copropriétaires du 2 place Mangin décident de remplacer les boutons poussoirs en caves par des boutons lumineux.

La date d'exigibilité est arrêtée au 1^{er} juillet 2016.

VOTE POUR : 13 copropriétaire(s) totalisant 595/595 des voix.

MM. et Mmes AMOR (48), BASTIDE (46), BIRAUD (43), CARIOU (41), DEMONT (41), FRESNEL (46), GUILLET M.C. (39), HARDY (39), JUTIER (53), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

➤ ***Au n°3 :***

Les copropriétaires du 3 place Mangin décident de remplacer les boutons poussoirs en caves par des boutons lumineux.

La date d'exigibilité est arrêtée au 1^{er} juillet 2016.

VOTE POUR : 17 copropriétaire(s) totalisant 781/781 des voix.

MM. et Mmes BANCTEL (41), BAUQUIN (46), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), S.C.I. DAFICATE (53), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indivis. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT E. (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), THEBAULT (43), ZAHRAOUI (45)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

➤ ***Au n°4 :***

Les copropriétaires du 1 place Mangin décident de remplacer les boutons poussoirs en caves par des boutons lumineux.

La date d'exigibilité est arrêtée au 1^{er} juillet 2016.

VOTE POUR : 10 copropriétaire(s) totalisant 485/485 des voix.

MM. et Mmes GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), LETELLIER (33), MICHEL (35), PAPIN (52), POIRAUD (35), REDOIS (55), RENAUD (61), ROBERT R. (58), TUFFERY (34)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

RESOLUTION N°12 :

PEINTURE DES CHEMINEES :

Devis PITAUD : 2.490,40 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

VOTE POUR : 1 copropriétaire(s) totalisant 39/2388 des voix.

M. RETO (39)

VOTE CONTRE : 50 copropriétaire(s) totalisant 2349/2388 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), BERNARD MESNY (35), FOULONNEAU (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEBLAIS (47), MICHELOT (35), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), AMOR (48), BASTIDE (46), BIRAUD (43), CARIOU (41), DEMONT (41), FRESNEL (46), GUILLET M.C. (39), HARDY (39), JUTIER (53), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), BANCTEL (41), BAUQUIN (46), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), S.C.I. DAFICATE (53), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indivis. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), ROBERT E. (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), THEBAULT (43), ZAHRAOUI (45), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), LETELLIER (33), MICHEL (35), PAPIN (52), POIRAUD (35), REDOIS (55), RENAUD (61), ROBERT R. (58), TUFFERY (34)

Résolution rejetée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

RESOLUTION N°13 :

REFECTION DES ECLATS DE BETON AU NIVEAU DES QUAIS A L'ARRIERE DE L'IMMEUBLE :

Devis ALBERT : 3.058,00 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

VOTE CONTRE : 51 copropriétaire(s) totalisant 2388/2388 des voix.

MM. et Mmes ADENIS (13), BERNARD MESNY (35), FOULONNEAU (54), GOURET (33), GUINEL (38), HURET (113), LAUBIGNAT (51), LEBLAIS (47), MICHELOT (35), ROUSSEL (51), TERTEAUX (57), AMOR (48), BASTIDE (46), BIRAUD (43), CARIOU (41), DEMONT (41), FRESNEL (46), GUILLET M.C. (39), HARDY (39), JUTIER (53), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44), BANCTEL (41), BAUQUIN (46), CHEVALIER (53), COLLET J. (45), COLLET M. (36), S.C.I. DAFICATE (53), ENFRIN (48), GRUNCHEC (51), Indivis. LASO (53), MIGUET (48), Indiv. NORMAND-NANAKI (50), RETO (39), ROBERT E. (48), ROUSSELEAU (43), RUFFAULT (39), THEBAULT (43), ZAHRAOUI (45), GALZIN (61), LEROY-DALAS (61), LETELLIER (33), MICHEL (35), PAPIN (52), POIRAUD (35), REDOIS (55), RENAUD (61), ROBERT R. (58), TUFFERY (34)

Résolution rejetée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

RESOLUTION N°14 :

AU N° 2 PLACE MANGIN : REMPLACEMENT DE LA COLONNE EAUX USEES AU 3ème ETAGE AU NIVEAU DE L'APPARTEMENT DE M. BIRAUD :

Devis OUEST COUVERTURE ENERGIE : 1.364,86 € TTC

- Modalités de règlement de la provision et arrêt des dates d'exigibilité

(Majorité de l'Article 24 de la Loi du 10.07.1965)

Les copropriétaires du 2 place Mangin décident de procéder au remplacement de la colonne des eaux usées au 3^{ème} étage au niveau de l'appartement de M. BIRAUD, selon le devis de l'entreprise OUEST COUVERTURE ENERGIE, d'un montant de 1.364,86 € TTC.

La date d'exigibilité est arrêtée au 1^{er} juillet 2016.

VOTE POUR : 13 copropriétaire(s) totalisant 595/595 des voix.

MM. et Mmes AMOR (48), BASTIDE (46), BIRAUD (43), CARIOU (41), DEMONT (41), FRESNEL (46), GUILLET M.C. (39), HARDY (39), JUTIER (53), MARY (51), NGUYEN (53), RINCE (51), S.C.I. TAILLANDIER (44)

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Sur interpellation du Président, personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 H 45.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES : MM. ou Mmes BERNARD MESNY (35) - COTILLARD (0) représentant ADENIS (13) - FOULONNEAU (54) - GOURET (33) - GUINEL (38) représentant HURET (113), TERTEAUX (57), BASTIDE 46) - LAUBIGNAT (51) représentant ROUSSEL (51) - LEBLAIS (47) - MICHELOT (35) - AMOR (48) - CARIOU (41) représentant BIRAUD (43), MARY (51) - HARDY (39) représentant FRESNEL (46), GUILLET M.C. (39) - DEMONT (41) - RINCE (51) représentant JUTIER (53) - NGUYEN (53) - S.C.I. TAILLANDIER (44) - BANCTEL (41) représentant RUFFAULT (39) - NGUYEN (0) représentant BAUQUIN (46) - CHEVALIER (53) - COLLET M. (36) représentant COLLET J. (45) - S.C.I. DAFICATE (53) - Indiv. LASO (53) représentant ENFRIN (48), RETO (39) - GRUNCHEC (51) - MIGUET (48) - Indiv. NORMAND-NANAKI (50) - ROBERT E. (48) - ROUSSELEAU (43) - THEBAULT (43) - ZAHRAOUI (45) - GALZIN (61) - FEROUIN (0) représentant LEROY-DALAS (61), ROBERT R. (58) - LETELLIER (33) - MICHEL (35) - PAPIN (52) - POIRAUD (35) - REDOIS (55) représentant TUFFERY (34) - RENAUD (61) - soit 2388/4000 des voix.

Le Secrétaire :

Signé : *Monsieur BOURCY*

Le Président de séance :

Signé : *Monsieur GUINEL*

Loi n°65.557 du 10 Juillet 1965 - Alinéa 42- 2^{ème} alinéa -

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois, à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En conséquence, il est expressément rappelé que faute par les copropriétaires opposants ou défaillants d'avoir contesté les décisions d'Assemblée Générale Ordinaire du **MERCREDI 1^{er} JUIN 2016** dans un délai de deux mois à compter de la réception des présentes devant le Tribunal compétent, ils seraient ultérieurement forclos à le faire.

Dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale, sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa (art. 42 alinéa 2 de la loi du 01.01.86 complété par le décret du 01.01.86).